



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 72 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis N °2013276-0003 - du 03/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié dans le domaine "Reprographie, dessin, documentation", spécialité "Dessin en bâtiment assisté par ordinateur" .....	1
Avis N °2013276-0004 - du 03/10/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier domaine "Maintenance technique", spécialité "Maintenance de matériels et équipements mécaniques" .....	3

### Préfecture

Arrêté N °2013282-0001 - du 09/10/2013 - Modification de la composition de la commission départementale d'élus instituée en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux .....	5
Arrêté N °2013284-0001 - du 11/10/2013 - Renouvellement de l'agrément de l'EURL "AXESS"Taxis" en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue .....	8
Arrêté N °2013284-0002 - du 11/10/2013 - Renouvellement de l'agrément de la SARL "Conduite et Sécurité" en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue .....	12

### Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013280-0002 - du 07/10/2013 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Jacques François FONTAINE-PONS sous le n °SAP794270785 .....	16
Arrêté N °2013283-0006 - du 10/10/2013 - Portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL LA BEQUILLE de l'AGE sous le n °SAP795233915 .....	19
Autre N °2013282-0002 - du 09/10/2013 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Thierry PALLU sous le n °SAP753525799 .....	22
Autre N °2013282-0003 - du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Irène LEPINAY- COLLARD sous le n °SAP950402114 .....	25
Autre N °2013282-0004 - du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Eric BONNOUVRIER sous le n °SAP795363100 .....	27
Autre N °2013282-0005 - du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SERVICES AD 33 sous le n °SAP793852872 .....	29

Autre N °2013282-0006 - du 09/10/2013 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de LA ROSE DE MONS sous le n °SAP525318374	32
Autre N °2013282-0007 - du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Patrick GRILLET sous le n °SAP385237458	35
Autre N °2013283-0001 - du 10/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL LA BEQUILLE de l'AGE sous le n °SAP795233975	37
Autre N °2013283-0002 - du 10/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Patrice AUGÉ sous le n °SAP795285147	40
Autre N °2013283-0003 - du 10/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association EUREKIA sous le n °SAP794760769	42
Autre N °2013283-0004 - du 10/10/2013 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Abdalah ZERFAOUI sous le n °SAP534758271	44
Autre N °2013283-0005 - du 10/10/2013 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de HOMECARE sous le n °SAP534603568	46

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision N °2013212-0004 - Du 31/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance hospitalière du Centre Hospitalier de Libourne	49
Décision - Du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE	51
Décision - Du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	53
Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique de la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX- TONDU	55
Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique de l'A.U.R.A.D. - AQUITAINE	57
Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE	59
Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS	61
Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	63

Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE	65
Décision - du 09/08/2013 - Fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	67
<b>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</b>	
Arrêté N °2013280-0001 - du 10/07/2013 - n ° 25/2013 Portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées	69
<b>Préfecture Maritime de l'Atlantique</b>	
Arrêté N °2013281-0001 - du 08/10/2013 - Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean- Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.	77







PREFECTURE GIRONDE

## **Avis n °2013276-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 03/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié dans le domaine "Reprographie, dessin, documentation", spécialité "Dessin en bâtiment assisté par ordinateur"



# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 3 octobre 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DANS LE DOMAINE « REPROGRAPHIE, DESSIN, DOCUMENTATION » SPECIALITE « DESSIN EN BÂTIMENT ASSISTE PAR ORDINATEUR »

Un concours sur titres pour le recrutement d'1 Ouvrier Professionnel Qualifié, dans le domaine « Reprographie, dessin, documentation », spécialité « Dessin en bâtiment assisté par ordinateur » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 27/11/2013

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

## **Avis n °2013276-0004**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Centres hospitaliers**

du 03/10/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier domaine "Maintenance technique", spécialité "Maintenance de matériels et équipements mécaniques"





# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 3 octobre 2013

### AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER DOMAINE « MAINTENANCE TECHNIQUE » SPECIALITE « MAINTENANCE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MECANIQUES »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Maintenance technique », spécialité « Maintenance de matériels et équipements mécaniques » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 novembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 07/01/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2013282-0001**

**signé par Pour le Préfet de la Gironde  
le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

Modification de la composition de la  
commission départementale d'élus instituée en  
matière de dotation d'équipement des  
territoires ruraux





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du développement  
du territoire

ARRÊTÉ DU **09 OCT. 2013**

Modification de la composition de la commission départementale d'élus  
instituée en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2011, modifié le 12 mars 2013, portant composition de la commission départementale d'élus instituée en Gironde en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux

VU le courrier du Président de l'Association des Maires de la Gironde du 30 septembre 2013 désignant Monsieur Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médulienne; en remplacement de Monsieur Yves LECAUDEY ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« **Article premier** : La commission départementale d'élus instituée en Gironde en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 28 membres comme suit :

**Représentants des maires de communes (13 membres)**

- Gérard CESAR, Maire de Rauzan
- Dominique CLAVIER maire de Pujols sur Ciron
- Bernadette COUREAU, maire de Cezac
- Jean-Claude DELGUEL, Maire de Mouliets et Villemartin
- Pierre DUCOUT, maire de Cestas
- Jacques DURIEUX, maire de Bégadan
- Madeleine LAPEYRE, maire de Masseilles
- Guy MARTY, maire de Sainte-Terre
- Bernard MATEILLE, maire de Podensac
- Vincent NUCHY, maire de Salles
- Urbain SEBIE, maire de Queyrac
- Danielle SECCO, maire de Sain-Morillon
- Guy TRUPIN, maire de Camblandes et Meynac

**Représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre (15 membres)**

- Yves d'AMECOURT, Président de la CDC du Pays de Sauveterre

- Jean-Pierre BAILLE, Président de la CDC Captieux-Grignols
- Laurence HARRIBEY, Présidente de la CDC du canton de Villandraut
- Sébastien HOURNAU, Président de la CDC du Centre-Médoc
- Bernard LACOSTE, Président de la CDC du Val de l'Eyre
- Christian LAGARDE, Président de la CDC de la Medulienne
- Bernard LE GOREC, Président de la CdC du Créonnais
- Philippe MEYNARD, Président de la CDC de Podensac
- Alain PASTUREAU, Président de la CDC du Cubzaguais
- Bernard PERALDI, Président de la CDC du canton de Saint-Savin
- Xavier PINTAT, Président de la CDC de la Pointe du Médoc
- Philippe PLISSON, Président de la CDC de l'Estuaire
- Henri SABAROT, Président de la CDC des Lacs Médocains
- Colette SCOTT, Présidente de la CDC du Vallon de l'Artolie
- David ULMANN, Président de la CDC du Pays Foyen »

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2013**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAX**





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2013284-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 11 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 11/10/2013 - Renouvellement de l'agrément de l'EURL "AXESS" Taxis" en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction des Affaires Juridiques  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Administrative  
et des Activités Réglementaires

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- VU le code du travail, notamment les articles L 6351-1 à L 6353-9 et R 6352-3 et suivants ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 relatif à l'agrément de l'EURL « AXESS'Taxis », pour une durée d'un an, en tant qu'organisme de formation autorisé, dans le département de la Gironde, à exercer son activité de formation professionnelle en matière de taxis (préparation à l'examen de taxi, formation continue des professionnels de taxi) ;
- VU la demande en date du 30 janvier 2013 complétée le 24 juillet 2013 par laquelle Monsieur Philippe VIDAL, gérant de l'EURL « AXESS'Taxis » ayant son siège social au 75 avenue de Grande-Bretagne à TOULOUSE (31 000), sollicite le renouvellement de son agrément pour une durée de trois ans ;
- Vu l'accusé de réception administratif délivré, le 2 septembre 2013, par la Préfecture de la Gironde ;
- VU l'avis favorable émis, le 25 septembre 2013, par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur, sont remplies ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.- L'agrément n° 33-12-05 de l'EURL « AXESS'Taxis » ayant son siège social au 75 avenue de Grande-Bretagne à TOULOUSE (31 000 ), représentée légalement par son gérant, Monsieur Philippe VIDAL, est renouvelé, pour une période trois ans, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement continue de remplir les conditions requises.

Article 3. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner, sont :

- **Pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT**

↳ Réglementation des activités principales et accessoires des taxis – réglementation locale – orientation et tarification :

- . Monsieur Philippe VIDAL
- . Monsieur Claude MONBEIG

↳ Français :

- . Madame Christine LABELLE
- . Madame Muriel VIDAL

↳ gestion :

- . Monsieur Jonathan VIDAL
- . Madame Christine LABELLE
- . Monsieur Joël DIEZ DE THURAN

↳ Sécurité routière - épreuve de conduite et de comportement :

- . Monsieur Jean-Pierre CANAMAS
- . Monsieur Michel AYENA

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

- . Madame Christine LABELLE

*Nom du responsable pédagogique : Monsieur Philippe VIDAL.*

- **Pour la formation continue des conducteurs de taxi**

↳ Evolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis – sécurité routière – évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes – accueil, commercialisation, gestion des conflits :

-

- . Monsieur Philippe VIDAL
- . Monsieur Claude MONBEIG

*Nom du responsable pédagogique : Monsieur Philippe VIDAL.*

Article 4. – Les cours seront dispensés dans les salles de formation de la Maison de la Promotion Sociale – 24 avenue de Virecourt à ARTIGUES près BORDEAUX (33340).

Article 5. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- . être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- . être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- . être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 6. – Le responsable de L'EURL « AXESS'Taxis » est tenu :

- . d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- . d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- . de faire figurer le numéro d'agrément **33-12-05** sur toute correspondance de l'organisme de formation.



Article 7. – L'EURL « AXESS'Taxis » adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

. le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

. le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

L'EURL « AXESS'Taxis » s'engage à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates... etc).

Article 8. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 9. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 10. – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. Philippe VIDAL, gérant de l'EURL « AXESS'Taxis » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'EURL « AXESS'Taxis » .

Fait à BORDEAUX, le 11 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2013284-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 11 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 11/10/2013 - Renouvellement de l'agrément  
de la SARL "Conduite et Sécurité" en vue  
d'assurer la préparation au certificat de  
capacité professionnelle des conducteurs de  
taxis et leur formation continue





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction des Affaires Juridiques  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Administrative  
et des Activités Réglementaires

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- VU le code du travail, notamment les articles L 6351-1 à L 6353-9 et R 6352-3 et suivants ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 relatif à l'agrément de la SARL « Conduite et Sécurité », pour une durée d'un an, en tant qu'organisme de formation autorisé, dans le département de la Gironde, à exercer son activité de formation professionnelle en matière de taxis (préparation à l'examen de taxi, formation continue des professionnels de taxi) ;
- VU la demande en date du 30 mai 2013 complétée le 5 septembre 2013 par laquelle Monsieur Pascal PIERRE, gérant de la SARL « Conduite et Sécurité », ayant son siège social au centre commercial « Les quatre pavillons » à LORMONT (33 310), sollicite le renouvellement de son agrément pour une durée de trois ans ;
- Vu l'accusé de réception administratif délivré, le 17 septembre 2013, par la Préfecture de la Gironde ;
- VU l'avis favorable émis, le 25 septembre 2013, par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur, sont remplies ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.- L'agrément n° 33-12-04 de la SARL « Conduite et Sécurité », ayant son siège social au centre commercial « Les quatre pavillons » à LORMONT (33 310), représentée légalement par son gérant, Monsieur Pascal PIERRE, est renouvelé, pour une période trois ans, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement continue de remplir les conditions requises.

Article 3. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner, sont :

- **Pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT**

↳ Réglementation nationale de la profession de taxi :

. Monsieur Nicolas HERNANDEZ

↳ réglementation locale – orientation et tarification :

.Monsieur Nicolas HERNANDEZ

. Monsieur Eric ROULIERE-LAUMONIER

↳ Sécurité routière - épreuve de conduite et de comportement :

. Monsieur Régis FUZEAU

. Monsieur Stéphane BAUDOUIN

Monsieur Jacques MELIQUE

Madame Maria OUIDANE

Madame Peggy LEDOUX

↳ Français :

. Monsieur Alexis PROQUIN

↳ gestion :

. Monsieur Alexis PROQUIN

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

. Monsieur Bruno LEROUGE

*Nom du responsable pédagogique* : Monsieur David PIERRE.

- **Pour la formation continue des conducteurs de taxi**

↳ Réglementation nationale et locales :

.Monsieur Nicolas HERNANDEZ

. Monsieur Eric ROULIERE-LAUMONIER

↳ Sécurité routière

. Monsieur Régis FUZEAU

. Monsieur Stéphane BAUDOUIN

Monsieur Jacques MELIQUE

Madame Maria DUDANE

Madame Peggy LEDOUX

↳ Evolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes :

.Monsieur Nicolas HERNANDEZ

. Monsieur Eric ROULIERE-LAUMONIER



↳ Accueil, commercialisation, gestion des conflits :

Monsieur Nicolas HERNANDEZ  
Monsieur Eric ROULIERE-LAUMONIER

*Nom du responsable pédagogique : Monsieur David PIERRE.*

Article 4. – Les cours seront dispensés dans les salles de formation de la SARL « Conduite et Sécurité » situés au 13, route de Canteloup à BERYCHAC ET CAILLAU (33 750).

Article 5. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- . être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- . être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- . être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 6. – Le responsable de SARL « Conduite et Sécurité » est tenu :

- . d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- . d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- . de faire figurer le numéro d'agrément **33-12-04** sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 7. – La SARL « Conduite et Sécurité » adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- . le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- . le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

La SARL « Conduite et Sécurité » s'engage à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates...etc).

Article 8. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 9. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 10. – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. Pascal PIERRE, gérant de SARL « Conduite et Sécurité » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à la SARL « Conduite et Sécurité ».

Fait à BORDEAUX, le **11 OCT. 2013**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2013280-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 07 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 07/10/2013 - arrêté portant agrément d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Jacques François FONTAINE-  
PONS sous le n ° SAP794270785



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP794270785  
Préfet de Gironde**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2013, par Monsieur Jacques-François FONTAINE PONS en qualité d'auto entrepreneur

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 18 septembre 2013

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme F.A.C.I.L.33, dont le siège social est situé 27 rue Jules Perrens 33800 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2013283-0006**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 10/10/2013 - arrêté portant agrément d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de la SARL LA BEQUILLE de l'AGE  
sous le n °SAP795233915



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP795233915**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 septembre 2013, par Madame Marie Béatrice Nadège CECHET en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 9 octobre 2013

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SARL LA BEQUILLE DE L'AGE, dont le siège social est situé 19 Avenue du Médoc 33320 EYSINES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013282-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Thierry PALLU sous le n  
°SAP753525799

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753525799  
N° SIRET : 75352579900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 septembre 2013 par Monsieur Thierry PALLU en qualité d'autoentrepreneur- 8 route des carrières 33210 PUJOLS SUR CIRON - et enregistré sous le N° SAP753525799 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013282-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Irène LEPINAY- COLLARD sous  
le n °SAP950402114

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795402114  
N° SIRET : 79540211400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 octobre 2013 par Madame Irène LEPINAY-COLLARD en qualité de auto entrepreneur, - 20 rue du Moulin de Conilh chez Mme ARNAUD - SANDE 33450 ST LOUBES - et enregistré sous le N° SAP795402114 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013282-0004**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de Eric BONNOUVRIER sous le n  
°SAP795363100

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP795363100**  
**N° SIRET : 79536310000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 25 septembre 2013 par Monsieur Eric BONNOUVRIER en qualité de auto-entrepreneur, -19 rue Pasteur 33740 ARES - et enregistré sous le N° SAP795363100 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013282-0005**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 09/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
au nom de SERVICES AD 33 sous le n  
°SAP793852872

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793852872  
N° SIRET : 79385287200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 septembre 2013 par Madame Séverine FADEL en qualité de gérante de l'EURL « SERVICES AD 33 » dont le siège social est situé 7 ZA le lapin 33210 PREIGNAC et enregistré sous le N° SAP793852872 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013282-0006**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 09/10/2013 - Récépissé d'extension de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de LA ROSE DE  
MONS sous le n °SAP525318374

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP525318374  
N° SIRET : 52531837400028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 octobre 2013 par Madame Corinne GASQUETON en qualité de Directrice, pour l'organisme LA ROSE DE MONS dont le siège social est situé 12 avenue de Viana 33650 LA BREDE et enregistré sous le N° SAP525318374 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013282-0007**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 09/10/2013 - Récépissé d'extension de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de Patrick  
GRILLET sous le n °SAP385237458

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP385237458  
N° SIRET : 38523745800026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 octobre 2013 par Monsieur Patrick GRILLET en qualité d'auto entrepreneur - 43, av. Austin Conte appartement N°4 33560 CARBON BLANC- et enregistré sous le N° SAP385237458 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013283-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 10/10/2013 - Récépissé d'extension de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de la SARL LA  
BEQUILLE de l'AGE sous le n  
°SAP795233975

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795233915  
N° SIRET : 79523391500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 septembre 2013 par Madame Marie Béatrice Nadege CECHET en qualité de gérante, de la SARL LA BEQUILLE DE L'AGE dont le siège social est situé 19 avenue du Médoc 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP795233915 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
  
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013283-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 10/10/2013 - Récépissé d'extension de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de Patrice AUGÉ  
sous le n °SAP795285147

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795285147  
N° SIRET : 79528514700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 octobre 2013 par Monsieur Patrice AUGÉ en qualité d'auto entrepreneur, 8 allée Auguste Renoir 33114 LE BARP et enregistré sous le N° SAP795285147 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013283-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 10/10/2013 - Récépissé d'extension de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de l'association  
EUREKIA sous le n °SAP794760769

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794760769  
N° SIRET : 79476076900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 septembre 2013 par Monsieur Adrien BONNAUD en qualité de président de l'association, EUREKIA dont le siège social est situé 49 Rue André Maginot Appart. 13 André Maginot 33200 Bordeaux et enregistré sous le N° SAP794760769 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013283-0004**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 10/10/2013 - Récépissé de retrait de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de Abdalah  
ZERFAOUI sous le n °SAP534758271

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534758271  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ZERFAOUI Abdallah en date du 6 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° **SAP534758271**

Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 septembre 2013-10-10

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-21 et R7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ZERFAOUI Abdallah en date du 6 décembre 2011 à compter du 10 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2013283-0005**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 10/10/2013 - Récépissé de retrait de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré au nom de HOMECARE  
sous le n °SAP534603568

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534603568  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HOMECARE en date du 21 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° **SAP534603568**

Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 septembre 2013-10-10

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R73232-21 et R73232-22 du code du travail ], décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HOMECARE en date du 21 décembre 2011 à compter du 10 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2013212-0004**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 31 Juillet 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 31/07/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Performance hospitalière du  
Centre Hospitalier de Libourne

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département  
Tél : 05 57 01 44 42  
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 31 juillet 2013

Monsieur Michel BRUBALLA  
Centre Hospitalier de Libourne  
112 rue de la Marne  
BP 199  
33 505 LIBOURNE Cédex  
FINESS juridique : 330781253

Objet : Performance hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Le FIR, instauré par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (décret n° 2012-271 du 27/02/2012), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. Il regroupe notamment certains crédits relevant antérieurement du FMESPP.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Financement du projet Via-Trajectoire	28 038 € /	Exercice 2013	65721311

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.

Par ailleurs, je vous indique que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre de la mesure mentionnée ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Directeur du CH Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation Le Directeur Général de  
La Directrice Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Anne SOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique de la  
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD  
AQUITAINE

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
 — Tél : 05 57 01 44 59

— Date : 09 août 2013

Monsieur Philippe CRUETTE  
 Directeur de la POLYCLINIQUE BORDEAUX  
 NORD AQUITAINE  
 15 à 35, rue Claude Boucher  
 33300 BORDEAUX  
 FINESS juridique : 330000274

— Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	100 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

— Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
 de Santé d'Aquitaine,  
 Par délégué,  
 La Directrice Générale Adjointe,

  
 Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique de la  
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE  
DROITE



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Elien MEYNARD  
 Directeur de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE  
 DROITE  
 24, rue des Cavailles  
 33310 LORMONT  
 FINESS juridique : 330000134

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	15 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
 de Santé d'Aquitaine  
 La Directrice Générale Adjointe,

  
 Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique de la  
POLYCLINIQUE DE BORDEAUX- TONDU



- DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
- DEPARTEMENT DU FINANCEMENT
- Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59
- Date : 09 août 2013

Madame Sophie GILLE  
 Directrice de la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-  
 TONDU  
 143 à 153, rue du Tondu  
 33082 BORDEAUX CEDEX  
 FINESS juridique : 330000670

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	50 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
 de Santé d'Aquitaine  
 Par délégation,  
 La Directrice Générale Adjointe,



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique de  
l'A.U.R.A.D. - AQUITAINE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Madame Evelyne OLHAGARAY  
 Directrice de l'A.U.R.A.D. - AQUITAINE  
 2, allée des Demoiselles  
 B.P. 23  
 33171 GRADIGNAN CEDEX  
 FINESS juridique : 330000266

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	70 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'A.U.R.A.D. - AQUITAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général  
 de l'ARS de l'Agence Régionale  
 de Santé d'Aquitaine  
 La Directrice Générale Adjointe,

  
 Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique du  
CENTRE AQUITAIN POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A  
DOMICILE



— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
— Tél : 05 57 01 44 59

— Date : 09 août 2013

Monsieur le Docteur Michel NORMAND  
Gérant du CENTRE AQUITAIN POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
DE LA DIALYSE A DOMICILE  
10, chemin du Solarium  
33170 GRADIGNAN  
FINESS juridique : 330007386

— Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	12 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe,



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique du  
CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Antoine DE RICCARDIS  
Directeur du CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS  
121 rue de la Béchade  
33076 BORDEAUX CEDEX  
FINESS juridique : 330781287

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	50 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de **respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM** publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Charles Perrens sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUGARD



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique du  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Michel BRUBALLA  
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE  
LIBOURNE  
112 rue de la Marne  
BP 199  
33505 LIBOURNE CEDEX  
FINESS juridique : 330781253

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	100 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Libourne sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Par délegation

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

## Décision

**signé par Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique du  
CENTRE HOSPITALIER HAUTE  
GIRONDE



— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Jean-Luc JUILLET  
Directeur du CENTRE HOSPITALIER HAUTE  
GIRONDE  
97 rue de l'hôpital  
BP 90  
33394 BLAYE CEDEX  
FINESS juridique : 330781220

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	12 000 €	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Haute Gironde sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision**

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
le 09 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 09/08/2013 - fixant décision de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - Education thérapeutique du  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE BORDEAUX



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE  
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Philippe VIGOUROUX  
 Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER  
 UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX  
 12 rue Dubernat  
 33404 TALENCE CEDEX  
 FINESS juridique : 330781196

Objet : **D**écision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
<b>Actions d'éducation thérapeutique</b>	680 000 €	1 <sup>er</sup> jan – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CHU de Bordeaux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
 de Santé d'Aquitaine

**Michel LAFORCADE**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2013280-0001**

**signé par Pour le Préfet de la Gironde  
le 07 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté n ° 25/2013 portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées



**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
PRÉFECTURE DES LANDES  
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**ARRÊTE du - 7 OCT. 2013**

---

**ARRÊTE n° 25/2013**  
**portant autorisation de transport, de détention et de destruction de**  
**spécimens morts d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,



- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le laboratoire PACEA de l'Université de Bordeaux 1 déposée le 6 mars 2013,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

Arnaud LENOBLE, Véronique LAROULANDIE, Dominique ARMAND, Jean-Baptiste MALLYE et Alain QUEFFELEC, de l'université de Bordeaux 1 sont autorisés à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

### ARTICLE 2

---

Cette autorisation est accordée dans le cadre la réalisation d'une collection de référence d'anatomie comparée du laboratoire PACEA, Université de Bordeaux 1. Cette collection ne peut pas être exposée au public.

### ARTICLE 3

---

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés dans les centres de soins suivants :

- Alca torda, 149 Chemin des faisans 40120 POUYDESSEAUX ;
- Hegalaldia Chemin Herrendorda 64 480 USTARITZ ;
- centre de soin LPO Aquitaine Domaine de Certes 33 980 AUDENGE ;
- CRSFS Parc de Ferron 47400 TONNEINS.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Bordeaux 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Bordeaux 1 dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Bordeaux 1 ;
- l'extraction des squelettes des spécimens morts ainsi récoltés ;

#### ARTICLE 4

---

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

#### ARTICLE 5

---

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

#### ARTICLE 6

---

Arnaud LENOBLE, Véronique LAROULANDIE, Dominique ARMAND, Jean-Baptiste MALLYE et Alain QUEFFELEC préciseront dans le cadre de leurs publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### ARTICLE 7

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### ARTICLE 8

---

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, - 7 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER



ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°25 33  
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales  
protégées  
Université Bordeaux 1

Noms français	English name	Noms latins
<b>ALCIDAE</b>		
Petit pingouin	Razorbill	<i>Alca torda</i>
Mergule nain	Little Auk	<i>Alle alle</i>
Guillemot à miroir	Black Guillemot	<i>Cepphus grylle</i>
Macareux moine	Atlantic puffin	<i>Fratercula arctica</i>
Guillemot de Troil	Common Guillemot	<i>Uria aalge</i>
<b>ANATIDAE</b>		
Canard pilet	Northern Pintail	<i>Anas acuta</i>
Canard d'Amérique	American Wigeon	<i>Anas americana</i>
Canard souchet	Northern Shoveler	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	Green-winged Teal	<i>Anas crecca</i>
Canard siffleur	Eurasian Widgeon	<i>Anas penelope</i>
Canard colvert	Mallard	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard noir	American Black Duck	<i>Anas rubripes</i>
Canard chipeau	Gadwall	<i>Anas strepera</i>
Oie rieuse	Greater White-fronted	<i>Anser albifrons</i>
Oie cendrée	Greylag Goose	<i>Anser anser</i>
Oie à bec court	Pink-footed Goose	<i>Anser brachyrhynchus</i>
Oie naine	Lesser White-fronted Goose	<i>Anser erythropus</i>
Oie des moissons	Taiga Bean Goose	<i>Anser fabalis</i>
Fuligule à tête noire	Lesser Scaup	<i>Aythya affinis</i>
Fuligule à bec cerclé	Ring-necked Duck	<i>Aythya collaris</i>
Fuligule milouin	Common Pochard	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule morillon	Tufted Duck	<i>Aythya fuligula</i>
Fuligule milouinan	Scaup	<i>Aythya marila</i>
Fuligule nyroca	Ferruginous Duck	<i>Aythya nyroca</i>
Bernache cravant	Brant Goose	<i>Branta bernicla</i>
Bernache à cou roux	Red-breasted Goose	<i>Branta ruficollis</i>
Bernache nonette	Barnacle Goose	<i>Branta leucopsis</i>
Garrot à oie noir	Goldeneye	<i>Bucephala clangula</i>
Oie des neiges	Snow Goose	<i>Chen caerulescens</i>
Harelde boréale	Long-tailed duck	<i>Clangula hyemalis</i>
Cygne chanteur	Whooper Swan	<i>Cygnus cygnus</i>
Harle couronné	Hooded Merganser	<i>Lophodytes cucullatus</i>
macreuse brune	Velvet Scoter	<i>Melanitta fusca</i>
macreuse noire	Common Scoter	<i>Melanitta nigra</i>
Harle piette	Smew	<i>Mergellus albellus</i>
Harle bièvre	Common Merganser	<i>Mergus merganser</i>
Harle huppé	Red-breasted Merganser	<i>Mergus serrator</i>
Nette Rousse	Red-crested Pochard	<i>Netta rufina</i>
Erismature rousse	Ruddy Duck	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Eider à duvet	Common Eider	<i>Somateria mollissima</i>



Eider à tête grise	King Eider	<i>Somateria spectabilis</i>
Tadorne de Belon	Common Shelduck	<i>Tadorna tadorna</i>
CHARADRIIDAE		
Gravelot à collier interrompu	Kentish Plover	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Gravelot de Leschenault	Greater Sand Plover	<i>Charadrius leschenaultii</i>
Gravelot mongol	Lesser Sand Plover	<i>Charadrius mongolus</i>
Pluvier guignard	Eurasian Dotterel	<i>Charadrius morinellus</i>
Grand gravelot	Common Ringed Plover	<i>Charadrius hiaticula</i>
Petit Gravelot	Little Ringed Plover	<i>Charadrius dubius</i>
Pluvier doré	European Golden Plover	<i>Pluvialis apricaria</i>
Pluvier argenté	Black-bellied Plover	<i>Pluvialis squatarola</i>
CORVIDAE		
Grand corbeau	Northern Raven	<i>Corvus corax</i>
Choucas des tours	Western Jackdaw	<i>Coloeus monedula</i>
Chocard à bec jaune	Alpine Chough	<i>Pyrrhocorax graculus</i>
Grave à bec rouge	Red-billed Chough	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>
GRUIDAE		
Grue cendrée	Common crane	<i>Grus grus</i>
PROCELLARIDAE		
Puffin cendre	Cory's Shearwater	<i>Calonectris diomedea</i>
Puffin majeur	Great Shearwater	<i>Puffinus gravis</i>
Puffin des Anglais	Manx Shearwater	<i>Puffinus puffinus</i>
HYDROBATIDAE		
Océanite de Wilson	Wilson's Storm-Petrel	<i>Oceanites oceanicus</i>
Océanite cul-blanc	Leach's Storm-Petrel	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>
SULIDAE		
Fou de Bassan	Northern Gannet	<i>Morus bassanus</i>
PANDIONIDAE		
Balbuzard pêcheur	Osprey	<i>Pandion haliaetus</i>
ACCIPITRIDAE		
Vautour moine	Cinereous Vulture	<i>Aegypius monachus</i>
Aigle royal	Golden Eagle	<i>Aquila chrysaetos</i>
Buse pattue	Rough-legged Buzzard	<i>Buteo lagopus</i>
Busard Saint-Martin	Northern Harrier	<i>Circus cyaneus</i>
Gypaète barbu	Bearded vulture	<i>Gypaetus barbatus</i>
Pygargue à queue blanche	White-tailed Eagle	<i>Haliaeetus albicilla</i>
FALCONIDAE		
Faucon émerillon	Merlin	<i>Falco columbarius</i>
Faucon pèlerin	Peregrine Falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Faucon gerfaut	Gyr Falcon	<i>Falco rusticolus</i>
LARIDAE		
Guifette noire	Black Tern	<i>Chlidonias niger</i>
Mouette de Bonaparte	Bonaparte's Gull	<i>Chroicocephalus philadelphia</i>
Mouette rieuse	Black-headed Gull	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>
Sterne hansel	Gull-billed Tern	<i>Gelochelidon nilotica</i>
Sterne caspienne	Caspian Tern	<i>Hydroprogne caspia</i>



Goéland argenté	Herring Gull	Larus argentatus
Goéland bourgmestre	Glaucous Gull	Larus borealis
Goéland à bec cerclé	Ring-billed Gull	Larus delawarensis
Goéland brun	Lesser Black-backed Gull	Larus fuscus
Goéland de Kumlien	Iceland Gull	Larus glaucoides kumlieni
Goéland marin	Greater Black-backed Gull	Larus marinus
Sterne fuligineuse	Sooty Tern	Onychoprion fuscatus
Sterne de Dougall	Roseate Tern	Sterna dougallii
Sterne pierregarin	Common Tern	Sterna hirundo
Sterne royale	Royal Tern	Sterna maximus
Sterne arctique	Arctic Tern	Sterna paradisaea
Sterne naine	Little Tern	Sternula albifrons
Petite Sterne	Least Tern	Sternula antillarum
Sterne voyageuse	Lesser Crested Tern	Thalasseus bengalensis
Sterne élégante	Elegant Tern	Thalasseus elegans
Sterne de Cabot/caugek	Sandwich Tern (Cabot's)	Thalasseus sandvicensis
<b>OTIDIDAE</b>		
Outard barbue	Great Bustard	Otis tarda
Outardé canepetière	Little Bustard	Tetrax tetrax
<b>PHASIANIDAE</b>		
Lagopède des saules	Willow Ptarmigan	Lagopus lagopus
Lagopède alpin	Rock Ptarmigan	Lagopus muta
Tétras lyre	Black Grouse	Lyrurus tetrix
Grand Tétras	Western Capercaillie	Tetrao urogallus
Gélinotte des bois	Hazel Grouse	Tetrastes bonasia
<b>SCOLOPACIDAE</b>		
Chevalier guignette	Common sandpiper	Actitis hypoleucos
Chevalier grivelé	Spotted Sandpiper	Actitis macularius
Bécasseau à queue pointue	Sharp-tailed Sandpiper	Calidris acuminata
Bécasseau sanderling	Sanderling	Calidris alba
Bécasseau variable	Dunlin	Calidris alpina
Bécasseau de Baird	Baird's Sandpiper	Calidris bairdii
Bécasseau maubèche	Red Knot	Calidris canutus
Bécasseau cocorli	Curlew Sandpiper	Calidris ferruginea
Bécasseau de Bonaparte	White-rumped Sandpiper	Calidris fuscicollis
Bécasseau à échasses	Stilt Sandpiper	Calidris himantopus
Bécasseau violet	Purple Sandpiper	Calidris maritima
Bécasseau d'Alaska	Western Sandpiper	Calidris mauri
Bécasseau tacheté/à poitrine cendrée	Pectoral Sandpiper	Calidris melanotos
Bécasseau minute	Little Stint	Calidris minuta
Bécasseau minuscule	Least Sandpiper	Calidris minutilla
Bécasseau semipalmé	Semipalmated Sandpiper	Calidris pusilla
Bécasseau à cou roux	Red-necked Stint	Calidris ruficollis
Bécasseau de Temminck	Temminck's Stint	Calidris temminckii
Bécasseau de l'Anadyr	Great Knot	Calidris tenuirostris
Bécassine de Wilson	Wilson's Snipe	Gallinago delicata



Bécassine des marais	Common Snipe	Gallinago gallinago
Bécassine double	Great Snipe	Gallinago media
Courlis corlieu	Littel curlew	Numenius phaeopus
Bécasseau falcinelle	Broad-billed Sandpiper	Limicola falcinellus
Bécassin à bec court	Short-billed Dowitcher	Limnodromus griseus
Bécassin à long bec	Long-billed Dowitcher	Limnodromus scolopaceus
Bécassine sourde	Jack Snipe	Lymnocyptes minimus
Phalarope à bec large	Red Phalarope	Phalaropus fulicarius
Phalarope à bec étroit	Red-necked Phalarope	Phalaropus lobatus
Phalarope de Wilson	Wilson's Phalarope	Phalaropus tricolor
Combattant varié	Ruff	Philomachus pugnax
Bécasse des bois	Eurasian Woodcock	Scolopax rusticola
Chevalier de Sibérie	Grey-tailed Tattler	Tringa brevipes
Chevalier arlequin	Spotted Redshank	Tringa erythropus
Chevalier à pattes jaunes/petit chevalier	Lesser Yellowlegs	Tringa flavipes
Chevalier sylvain	Wood sandpiper	Tringa glareola
Chevalier criard	Greater Yellowlegs	Tringa melanoleuca
Chevalier aboyeur	Common Greenshank	Tringa nebularia
Chevalier culblanc	Green Sandpiper	Tringa ochropus
Chevalier semipalmé	Willet	Tringa semipalmata
Chevalier solitaire	Solitary Sandpiper	Tringa solitaria
Chevalier stagnatile	Marsh Sandpiper	Tringa stagnatilis
Chevalier gambette	Common Redshank	Tringa totanus
Bécasseau roussatre	Buff-breasted Sandpiper	Tryngites subruficollis
Chevalier bargette	Terek sandpiper	Xenus cinereus
<b>STERCORARIIDAE</b>		
Grand Labbe	Great Skua	Stercorarius skua
Labbe pomarin	Pomarine Jaeger	Stercorarius pomarinus
Labbe parasite	Parasitic Jaeger	Stercorarius parasiticus
Labbe à longue queue	Long-tailed Jaeger	Stercorarius longicaudus
<b>STRIGIDAE</b>		
Nyctale de Tengmalm	Boreal Owl	Aegolius funereus
Hibou Grand Duc	Eagle Owl	Bubo bubo
Chouette Harfang	Snowy Owl	Bubo scandiacus
Chevêchette d'Europe	Pygmy Owl	Glaucidium passerinum
Chouette de l'Oural	Ural Owl	Strix uralensis
Chouette épervière	Northern Hawk Owl	Surnia ulula



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2013281-0001**

**signé par Le Préfet Maritime Atlantique  
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Préfecture Maritime de l'Atlantique**

du 08/10/2013 - arrêté portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean- Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 08 octobre 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/135

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-830 du 06 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son **article 8** ;

- VU** le décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU** le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1<sup>ère</sup> section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;
- VU** le décret du 28 novembre 2011 portant affectation et élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, nomination et affectation dans la 1<sup>ère</sup> section d'officiers généraux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

**Article 2** : Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
  - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
  - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
  - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
  - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

**Article 3** : L'arrêté n° 2012/001 du préfet maritime de l'Atlantique du 03 janvier 2012 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,  
**Signé: Jean-Pierre Labonne**